

L'efficience De La Mise En Œuvre Des Mesures D'encadrement Des Déchets Dans La Ville De Kinshasa : Défi Vers Le Développement Durable

[The Efficiency Of The Implementation Of Waste Management Measures In The City Of Kinshasa: Challenge Towards Sustainable Development]

Bujo Kwonke Didier¹, Etibako Edindito², Hutukanga Kwete Michaël³, Pupu Bipele Jules⁴

^{1,2,3,4}Apprenants au 3^{ème} Cycle à l'UNIKIN en Droit de l'Environnement et Développement Durable 2024-2026.

Auteur Correspondant : Bujo Kwonke Didier, bujodd@gmail.com,

tél. +243813898409



Résumé : L'État est un acteur important dans la gestion des déchets. Sa politique environnementale intègre la lutte contre la pollution par les déchets et trace les grands axes de la préservation écologique. Cependant, dans la mise en œuvre pratique de sa politique, des failles révélant des manquements graves à ses obligations de garantir un environnement sain peuvent apparaître. La responsabilité des personnes publiques dans les dommages à l'environnement du fait des déchets met en lumière le manquement aux obligations qui leur incombent. Dans la mesure où les déchets sont produits sur leurs territoires, les collectivités territoriales doivent nécessairement être impliquées dans la gestion de ceux-ci. Les ménages sont les premiers producteurs des déchets ménagers. Ces déchets ménagers sont le produit de l'accumulation de déchets produits individuellement par chaque ménage et regroupés dans un lieu de collecte. En République Démocratique du Congo, l'évolution de la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets solides dans la Ville Province de Kinshasa, bien que la collectivité en est consciente, mais le bilan d'exécution laisse à désirer. D'après le rapport du PNUE de 2004, 30% de la Population ont un utilisé des systèmes d'assainissement améliorés. La dégradation de l'environnement causée par les déchets ménagers soulève la question de la responsabilité des ménages. Toutefois, une responsabilité collective des ménages paraît difficile à établir. Les ménages produisent les volumes les plus significatifs des ordures ménagères en RDC, dans la Ville Province de Kinshasa. Ils prennent, de ce fait, une part importante dans les sources de pollution environnementale par déchets.

Mots Clés : Environnement - Droit de l'Environnement - Déchets - Principe de Pollueur Payeur – Développement durable

Abstract: The State is an important player in waste management. Its environmental policy integrates the fight against pollution by waste and outlines the main axes of ecological preservation. However, in the practical implementation of its policy, flaws revealing serious failures in its obligations to guarantee a healthy environment may appear. The liability of public persons in environmental damage caused by waste highlights the failure to meet their obligations. To the extent that waste is produced on their territories, local authorities must necessarily be involved in its management. Households are the primary producers of household waste. This household waste is the product of the accumulation of waste produced individually by each household and grouped together in a collection point. In the Democratic Republic of Congo, the evolution of the implementation of solid waste management measures in the City Province of Kinshasa, although the community is aware of it, but the implementation record leaves something to be desired. According to the UNDP report of 2004, 30% of the population have used improved sanitation systems. The environmental degradation caused by household waste raises the question of household responsibility. However, collective household responsibility seems difficult to establish.

Households produce the most significant volumes of household waste in the DRC, in the City Province of Kinshasa. They therefore play a significant role in the sources of environmental pollution by waste.

Keywords : Environment - Environmental Law - Waste - Polluter Pays Principle - Sustainable development.

1. Introduction

Notre réflexion s'oriente dans le secteur de l'environnement, d'où l'intitulé : l'Efficiencia de la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets dans la Ville de Kinshasa : Défi vers le développement durable.

En République Démocratique du Congo, dans la Ville Province de Kinshasa en particulier le principe « pollueur payeur » est d'application, malheureusement, l'état actuel de l'insalubrité laisse à désirer. Cet état de choses est essentiellement dû à des problèmes de politique locale. La poubellisation n'est qu'une conséquence de la négligence et du laisser-aller de la part des autorités nationales, provinciales, et locales qui devraient chercher par tous les moyens de réglementer la gestion de déchets et ordures ménagers, depuis leurs émissions, jusqu'à tomber sous le coup des écotaxes. Corrélativement à ce qui précède (l'ignorance du principe pollueur - payeur), la population, au lieu de gérer les déchets ménagers, elle les jette tout simplement, n'importe où. Il en découle ce que Binzangi appelle « poubellisation » de la Ville de Kinshasa.

Dans ce domaine, l'Hôtel de Ville de Kinshasa, l'Assemblée Provinciale et surtout les ministres provinciaux en charge de l'environnement, des finances et de l'économie devraient suffisamment tourner leurs méninges pour faire de l'environnement un secteur intégrateur de développement de la province. Ces questions ne semblent pas avoir reçues des réponses appropriées (Cohendet, Idem) dans la littérature en ce qui concerne la RDC (Muzumbi, 2008). Aussi, constituent-elles la problématique de notre recherche. Le principe pollueur-payeur est énoncé par de multiples instruments, nationaux, régionaux et universels, qui l'expriment en termes variés, mais qui confirment son caractère obligatoire en tant que principe général du droit de l'environnement. Ces instruments semblent pour la plupart le traiter comme un principe économique érigé en règle de Droit.

Ainsi la question intéressante de l'étude est de savoir : ***Pourquoi la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets solides dans la ville province de Kinshasa en RDC boîte-t-elle dans l'évacuation des immondices? Quelle leçon de responsabilité pour le développement durable peut-on en dégager ?***

Qu'il convient d'en donner l'hypothèse. D'entrée du jeu, une hypothèse est entendue comme « une proposition de la réponse à la question posée ». À vrai dire, l'hypothèse cherche à établir une vision provisoire du problème soulevé en évoquant la relation supposée entre les faits sociaux dont le rapport constitue le problème et en indiquant la nature de ce rapport.

En effet, il ne fait l'ombre d'aucune doute que le développement de la République Démocratique du Congo, de la ville de Kinshasa en particulier, est d'abord une question de changement de mentalité ; car sans ce virage, toutes les actions amorcées seront un coup d'épée dans l'eau ; surtout en ce qui concerne la qualité de l'environnement biophysique qui influe sur la vie et tout ce qui lui est connexe (Muzumbi, Idem).

Il est évident que l'observation de la réalité de la Ville Province de Kinshasa où les déchets solides traineraient çà et là, ne fait l'ombre d'aucun doute. L'application effective du principe pollueur payeur pourrait constituer un outil efficace de protection de l'environnement, notamment la bonne gestion des déchets plastiques. Le principe éviterait la situation selon laquelle que c'est soit la communauté affectée qui puisse supporter les frais de la pollution, obligea plutôt à l'internaliser (Holenu & al., 2022) et (Panu, 2023). Dans la plupart de cas les entreprises se verraient, en fait, y incorporer dans une certaine mesure le frais dans le prix des produits et faire supporter par les consommateurs. L'internalisation exigerait que le producteur qui assume tous les frais environnementaux et non la population (Elzéar, 2007).

En général, les pollueurs devraient payer les frais de mesure de contrôle de la pollution tel que la construction, la mise en opération d'installation ainsi pollution, et l'investissement dans des équipements et des nouveaux processus antipollution, de

façon à atteindre un objectif de qualité environnementale nécessaire. Les taxes et les charges sont d'autres moyens d'assurer les respects du principe du pollueur payeur pour un développement durable (Mossoux, 2012).

Une méthode est un moyen, pas une fin. C'est un instrument devant permettre à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir (Cohendet, Idem). L'utilisation d'une bonne méthode a pour objet de mettre en valeur la qualité de la réflexion. C'est un ensemble de procédés employés pour obtenir un résultat déterminé, elle concerne les applications de la connaissance théorique dans un domaine précis, tel qu'édicté dans le note de cours de l'introduction à la recherche scientifique. Dans le cadre de cette étude la technique documentaire une observation médicalisée par les documents. Cette technique permettra de consulter les différents traités et législations, doctrines ou tout autre support ayant un rapport étroit avec le sujet d'étude. Puis, l'interview libre nous a été utile pour comprendre le mécanisme de l'application de la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets solides dans la ville province de Kinshasa. La responsabilité environnementale en ce qui concernerait la prévention et la réparation des dommages environnementaux est basée sur le principe pollueur-payeur et prévoit une responsabilité pour faute et une responsabilité objective.

La présente étude revêt un intérêt doublement majeur tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. *Sur le plan théorique*, cette étude aura permis de faire un aperçu clair sur Les résultats et analyses faites dans cette étude peuvent permettre : à l'État congolais, précisément le gestionnaire de la Ville de Kinshasa, au travers les textes nationaux et internationaux sur l'environnement qu'il a eu à ratifié de s'imprégner de la situation des déchets solides dans la ville en mettant en place une politique de contrôle à tout le niveau pour que cette dernière demeure assainie, elle doit aussi savoir que certains déchets sont valorisables après transformation ; aux industries, elles doivent savoir qu'elles sont soumises à l'obligation de payer le coût relatif au degré de la pollution dont ils sont responsables, et, à la population de prendre conscience de sa responsabilité face à la situation d'assainissement de la ville. Sur le plan pratique, cette étude permettrait une mise en place de mécanisme tant vanté dans le choix de ce sujet sur l'application la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets solides dans la ville province de Kinshasa pour un développement durable.

Notre étude vise à montrer l'articulation qui existerait entre l'assainissement urbain par le principe pollueur payeur et la mobilisation des ressources au niveau provincial ; proposer la création d'une structure privée d'assainissement dans l'application la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets solides dans la ville province de Kinshasa; définir une politique participative d'assainissement entre le pouvoir public, et le secteur privé et, enfin, conscientiser la communauté dans la nouvelle approche d'assainissement et de gestion pour un développement durable. Lors de la dite étude, nous n'avions pas pu avoir des données sur l'actuelle gestionnaire de la ville qui nous a promis de nous recevoir en dehors de temps repartit pour réaliser celle-ci.

Pour travailler sans se désespérer, nous nous sommes donné le devoir dorénavant de délimiter le champ de notre réflexion dans l'espace et dans le temps. Sur le plan spatial : nous nous sommes convenu de délimiter ce travail dans les frontières de la ville province de Kinshasa ; dans le temps, les investigations de cette étude vont aller de la décentralisation à ce jour.

2. Les Résultats.

2.1. La mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets solides pour un développement durable dans la Ville de Kinshasa.

2.1.1. La mise en application du principe pollueur-payeur en droit interne congolais.

Lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, les États ont réitéré leurs engagements en faveur de la protection de l'environnement et de la nécessité de promouvoir le développement durable. Selon la déclaration de Rio, le droit de l'environnement et le développement durable placent l'être humain au centre de la problématique : « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* » (Assemblée Générale, 1992). Dès lors, certaines doctrines considèrent le droit de l'environnement comme faisant partie intégrante des droits de l'Homme. Les États sont tenus de prendre des mesures en matière de mise en œuvre du droit de l'environnement et ont pour obligation de prévenir les dommages environnementaux. Par ailleurs, la coutume établit des principes fondamentaux propres au droit de l'environnement tel est le cas du principe du pollueur-payeur (Elzéar, 2007).

En outre, l'on doit aussi intérioriser le fait que le développement et l'économie dépendent entre autres de la qualité de l'environnement où se réalisent des processus écologiques. Malheureusement, ce n'est pas encore globalement le cas pour les hommes. Ainsi, est apparu un conflit entre l'homme et l'environnement, en d'autres termes des problèmes. Cela étant, aujourd'hui, la solution à des problèmes de l'environnement peut se résumer par le recul de toutes les formes de pollution, dont la pauvreté. Elle a le droit de le défendre (Amara, 2010). L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé de la population.

En principe, c'est la personne qui produit les déchets qui répond de ses actes: c'est l'application du principe « Pollueur - payeur ». Cependant, certaines personnes peuvent répondre des faits commis par leurs subordonnés (préposés) : c'est le cas des cités de travailleurs et de chefs d'atelier (Articles 9 de l'ordonnance n°74/345 du 28 juin 1959) Ce survol de textes juridiques nous a permis de déceler plusieurs lacunes dont il importe de faire état. Il n'est pas inutile de faire remarquer que les problèmes environnementaux ignorent les frontières, et une collaboration mondiale ou régionale doit parfois compléter les initiatives nationales ou locales.

En dehors de son engagement dans AMCOW, la RDC a souscrit à des engagements internationaux consacrés par les textes relatifs au secteur de l'assainissement. Au nombre de ces engagements internationaux on peut citer les six principaux, à savoir: le chapitre 21 de l'Agenda 21 adopté lors du sommet de la Terre, à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992 ; le plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, qui invite les Etats à réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base ; les objectifs internationaux de développement identifiés dans le cadre du Nouvel Agenda pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ; l'engagement de Sharm El-Sheik (Egypte) du 1 juillet 2008 pour accélérer la réalisation des objectifs de l'eau et de l'assainissement en Afrique ; la résolution n°66/288 du 11 septembre 2012 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui invite les Etats à faire en sorte que l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base à un coût abordable devienne progressivement une réalité pour tous ; la résolution des Nations Unies n° A/64/L63/Rev1 du 26 juillet 2010 sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement.

Il résulte de ces engagements que la République Démocratique du Congo reconnaît l'importance de l'assainissement pour le développement social, économique et environnemental. Tous ces engagements ont été pris dans le souci d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement « OMD » qui couvrent les grands enjeux humanitaires du monde. L'atteinte de trois de ces objectifs, à savoir : la réduction de la mortalité infantile ; le combat contre le paludisme ; et assurer un environnement humain durable, dépend directement de la performance dans le secteur de l'assainissement.

A. Lacunes de Textes Juridiques.

Cependant, le secteur de l'assainissement, en dépit de son importance pour l'amélioration du cadre de vie des populations congolaises, ne dispose pas encore d'un cadre juridique spécifique relativement aux enjeux qui lui sont propres. En effet, il n'existe pas à ce jour un texte qui porte la problématique de la gestion de l'assainissement de manière globale. Les quelques textes juridiques du secteur sont généralement dépassés ou éparpillés dans le corps des textes des autres secteurs.

En ce qui concerne les aspects juridiques de l'assainissement de milieu, les orientations préliminaires se trouvent dans la loi n°11/09 du 09 juillet 2011 portant les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Ce texte légal prévoit, entre autres, les dispositions importantes concernant la lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances en particuliers.

La lecture de la législation montre qu'un texte juridique régit souvent plusieurs aspects : toutes sortes de déchets (solides, liquides,...), leur gestion (ordonnance n°74/345 du 28 juin 1959 précitée ; arrêté N°SC/0034/BGV/COJU/CM/98 du 18 avril 1998 précitée), etc. La conséquence directe est que souvent ces textes sont superficiels. De l'hétérogénéité des textes découle également l'impression. C'est notamment le cas d'enquête de commodo et incommodo prévue par le législateur, sans précision de la procédure et des procédés, l'enquête pour chaque type d'établissement dangereux. Aussi, la plupart de textes manquent de normes quantitatives de déchets et se limitent à leur description qualitative (rapport provisoire sur l'identification des problèmes liés à l'assainissement urbain et leur conséquence sur l'environnement au Zaïre par Mavungu en 1999. Ainsi, le contrevenant est

frappé indirectement de la même peine quelle que soit la quantité de déchets jetés dans la nature. Par ailleurs, plusieurs domaines ne sont pas encore réglementés, en l'occurrence : recyclage et élimination de déchets liquides et solides, les modalités pratiques de gestion de déchets gazeux, etc.

Tout ceci démontre à suffisance la nécessité d'actualiser les textes sur les déchets pour laquelle nous émettons quelques suggestions dans la conclusion générale. Cependant, la loi ne vaut son pesant d'or que si les contrevenants sont réellement sanctionnés par les cours et tribunaux qui rendent des décisions (jugements ou arrêts) lesquelles forment la jurisprudence. En RDC, « *L'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'État exerce sa souveraineté permanente. Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Elles sont soumises au respect du principe de développement durable* (Article 3 de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement). En effet, il n'existe pas à ce jour un texte qui porte la problématique de la gestion de l'assainissement de manière globale. Les quelques textes juridiques du secteur sont généralement dépassés ou éparés dans le corps des textes des autres secteurs.

B. L'organisation de l'assainissement.

L'organisation de l'assainissement en République Démocratique du Congo remonte à la période coloniale par le décret du 23 avril 1923 qui créa le Conseil Supérieur d'Hygiène Coloniale. Depuis lors, plusieurs ordonnances ont vu le jour, entre autres : l'ordonnance du 10 mai 1929 portant création de la direction technique des travaux d'hygiène et Service d'assainissement modifié par les ordonnances n° 224 SG du 23 juillet 1946 et 71/176 du 2 mai 1952 portant sur la même matière, l'ordonnance n° 75-231 du 21 juillet 1975(Art.1) fixant les attributions du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme complétant l'ordonnance n° 69-146 du 1er août 1969 ; l'ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 portant transfert des Directions et Services du Département de l'Environnement; cette ordonnance a transféré le Service de salubrité du milieu au ministère de la Santé; l'Arrêté n° 014/DECNT/CCE/CCE/81 du 17 février 1981, portant création du Programme National d'Assainissement (PNA) ; le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions spécifiques des ministères (Art. 1, alinéa B) révèle la part de responsabilité allouée respectivement aux ministères de l'Environnement, de la Santé et des Travaux Publics et Infrastructures ; la Constitution de 2006 ; la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ; la loi organique N° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces ; l'ordonnance N° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ; la loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, adoptée dans le cadre du Décret no 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ; l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ; l'Arrêté SC/0214/CAB/GVK/ 2019 du 08/08/2019 portant organisation et fonctionnement de la coordination de Kin Bopeto (du Gouverneur de la Ville de Kinshasa); l'Arrêté interministériel n°...CAB/MIN/EDD /004/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie (1.a) à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement.

Il est cependant important de reconnaître les efforts que fournit la RDC dans la recherche des voies et moyens de mettre de l'ordre dans ce secteur : point n'est besoin de regarder l'évolution des lois pour se saisir de cette réalité, car en décentralisant la gestion administrative, cette dernière permet aux entités décentralisées de pouvoir mieux s'organiser sur cette question environnementale. Et Article 1^{er} de l'Arrêté interministériel du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances sur les installations classées de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement, vient de doter les provinces des moyens pour parer au respect de principe pollueur-payeur, dont la ville en avait énormément besoin pour construire sa politique d'un environnement sain.

2.2.2. La Gestion des déchets.

Dans ce second point, il sera tour à tour question de l'assainissement (1) et des institutions de la gestion des déchets dans la ville de Kinshasa en RDC (2).

A. L'Assainissement proprement dit dans la ville de Kinshasa en RDC.

Quelques ministères et quelques services étatiques sont à l'œuvre dans le cadre de l'assainissement, à savoir : le Ministère de la Santé Publique : il est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène et d'assainissement de base ; le Ministère de l'Environnement : il définit la politique environnementale et les orientations de base pour la protection de l'environnement contre les spoliations/pollutions provenant de différentes sources (c'est là qu'on trouve le Programme National de l'Assainissement (PNA) qui s'occupe des travaux d'assainissement : la lutte contre les vecteurs, l'évacuation de déchets solides et le nettoyage de la voirie ; il a pour mission d'intervenir sur le terrain dans le sens du maintien ou de l'amélioration du cadre de vie) ; le Ministère de l'énergie : il a en charge le domaine de l'électricité et de l'eau sur toute l'étendue du territoire national, la définition des orientations stratégiques nationales en matière d'approvisionnement en eau potable ; le Ministère des Travaux Publics : on y retrouve l'Office des Voiries et Drainages (O.V.D) qui a pour objet, d'entretenir, d'aménager, de moderniser et de développer des infrastructures urbaines des voiries, de drainage et de la lutte antiérosive ; les Collectivités Locales qui sont constituées par des communes ou mairies.

En général, ces entités s'impliquent dans la salubrité publique à des degrés divers; le secteur privé : Il n'existe pas d'entreprises privées s'étant investies dans la gestion des déchets (solides et liquides) au niveau national. C'est un secteur peu rémunérateur et peu profitable aux entreprises en général ; les ONG : elles sont impliquées dans la collecte et l'évacuation et la sensibilisation de la population ; les récupérateurs informels (notons ici que la récupération des déchets est une des activités informelles auxquelles s'adonnent beaucoup de jeunes, en particulier les enfants de la rue). Ainsi, ces enfants sillonnent différents dépotoirs pour tenter de récupérer les déchets valorisables.

B. Les Institutions de gestion de déchets dans la Ville Province de Kinshasa.

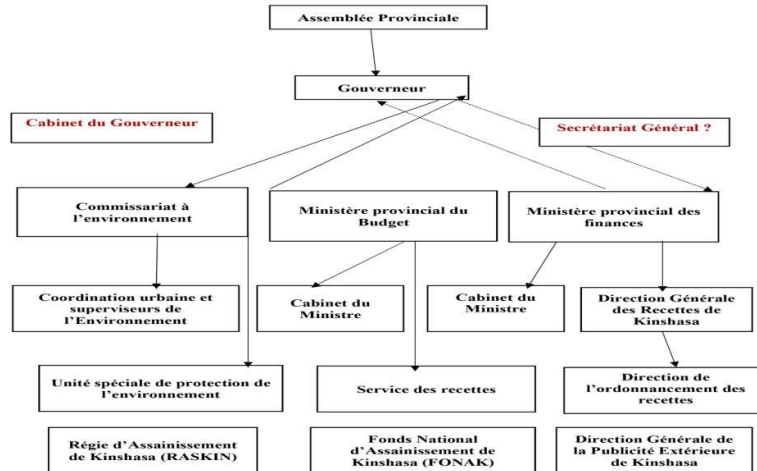
Le législateur a confié la gestion de déchets essentiellement au Ministère de l'Environnement, conservation de la nature et tourisme, au Programme national d'assainissement (PNA) et à L'Office des Voiries et Drainages. (O.V.D).

Sur ce, le ministère a la responsabilité de promouvoir et coordonner toutes les activités relatives à l'environnement et à la conservation de la nature (ordonnance n° 75/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'environnement, conservation de la nature et Tourisme). Le PNA s'occupe des travaux d'assainissement, en l'occurrence : la lutte contre les vecteurs, l'évacuation de déchets solides ainsi que le nettoyage de la voirie (Arrêté départemental n°014/DCNT/CCE/du 17 février 1981 portant création du service National d'Assainissement) tandis que l'OVD s'occupe de la lutte antiérosive et du drainage des eaux (ordonnance n°87/331 du 16 septembre 1987 portant création de l'office des voiries et drainage).

Nous signalons que l'ordonnance du 10 mai 1929 prévoit la création d'une « direction technique des travaux d'hygiène » dans chaque chef - lieu de province (actuellement, l'hôtel de ville de Kinshasa déploie des efforts considérables dans la plantation du gazon sur des espaces libres longeant les voies publiques. Cependant, les lois et règlements doivent, en vue de leur efficacité, comporter des sanctions en leur sein.

C. Nos résultats après l'interview libre.

- a. Schéma organisationnel et fonctionnel des principaux organes chargés de la gestion financière dans la ville province de Kinshasa (*Source Gouvernorat de la Ville Province Kinshasa*)

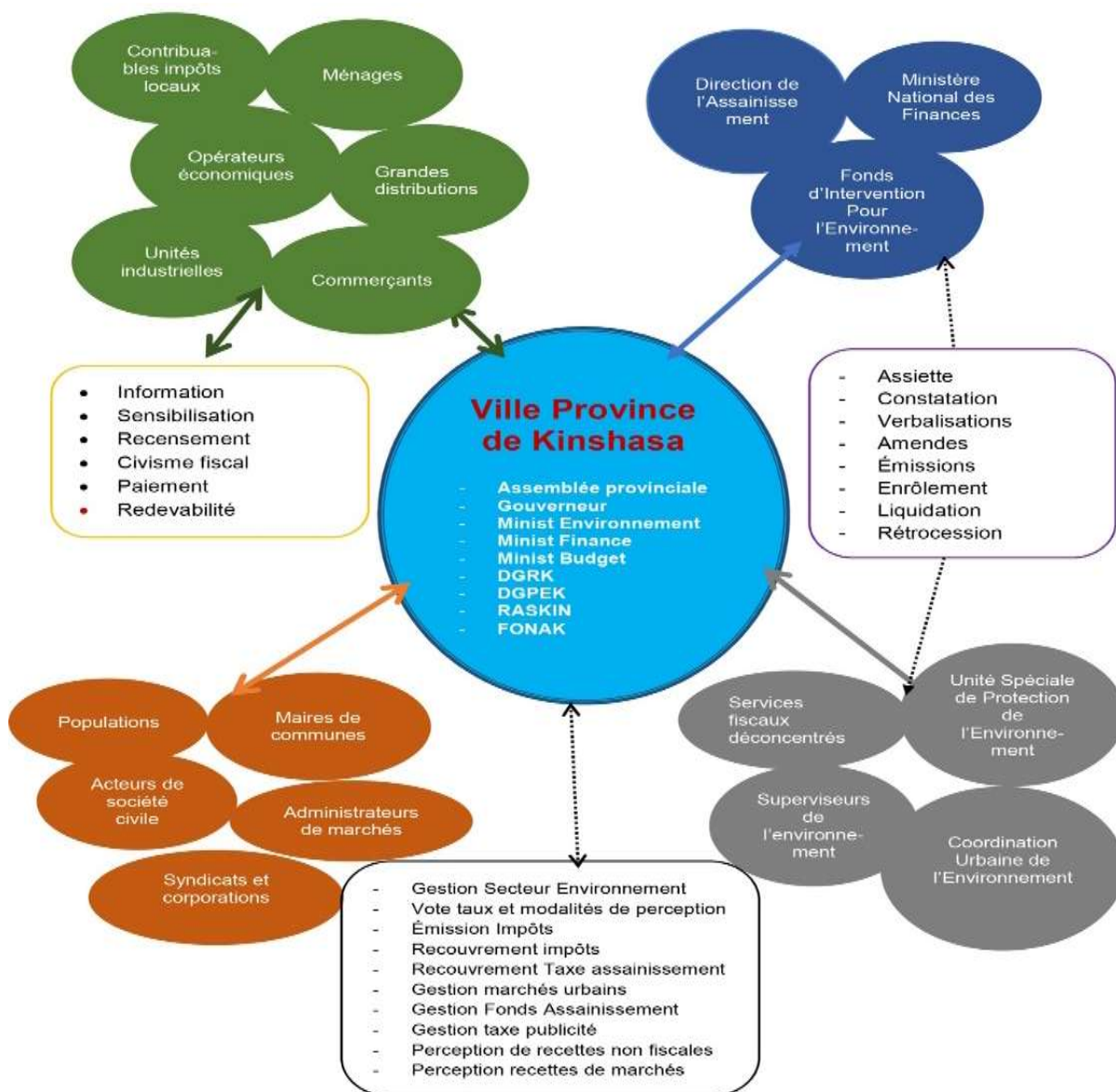


- b. Cartographie des acteurs intervenant dans le déroulement de la chaîne fiscale

Les institutions et acteurs périphériques qui interagissent avec la VPK dans la chaîne de traitement des ressources fiscales peuvent être classés en quatre (4) groupes d'acteurs : les principaux contributeurs, les structures nationales, les acteurs territoriaux et les services déconcentrés sectoriels.

c. Le schéma ci-dessous représente ces différentes grappes d'acteurs qui contribuent à la gestion et au financement du secteur de l'assainissement. (Source Gouvernorat de la Ville Province Kinshasa)

o La Cartographie des acteurs intervenant dans le déroulement de la chaîne fiscale.

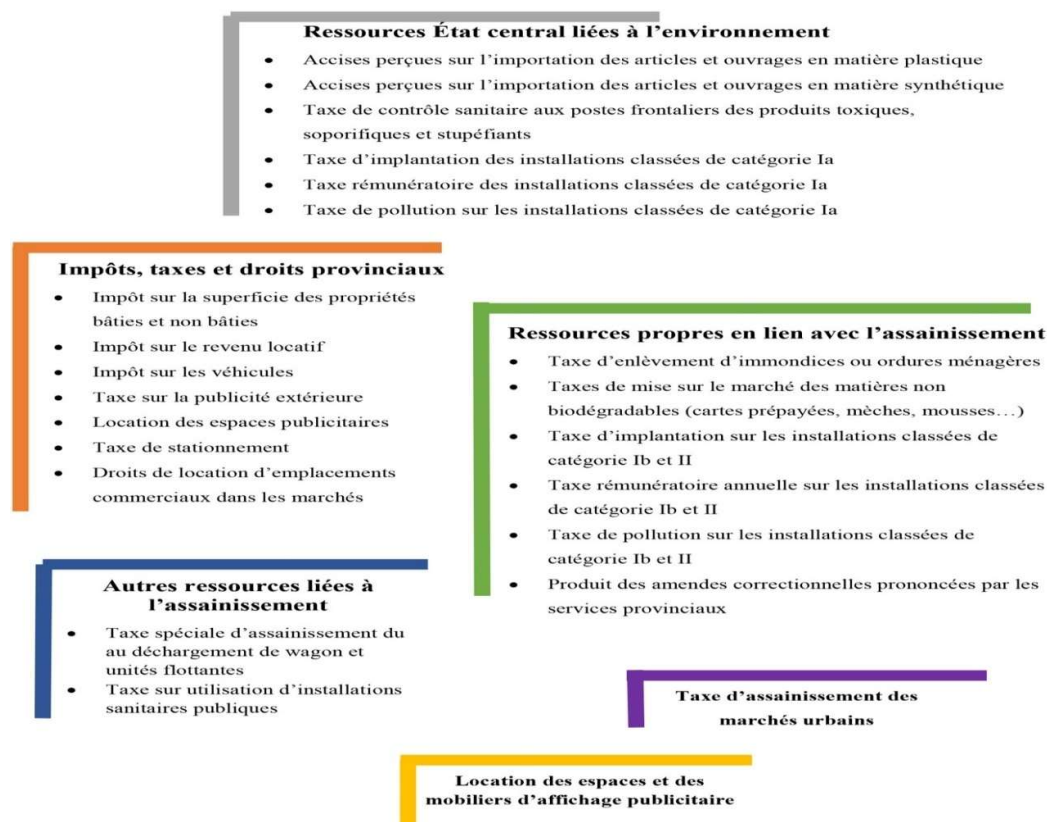


Typologie des ressources financières de la Ville Province de Kinshasa.

Les ressources qui alimentent le budget de la Ville Province de Kinshasa et qui contribuent au financement de l'assainissement sont de plusieurs natures. Elles peuvent aussi être présentées en fonction de leur origine : ressources propres de la Province ou transferts de l'État. Le schéma ci-après présente les différentes ressources fiscales en lien avec l'assainissement,

mais aussi d'autres catégories de ressources qui représentent une part importante dans la masse budgétaire totale et qui pourraient constituer des leviers importants pour le financement du secteur. :

- Typologie des ressources financières de la Ville-Province de Kinshasa.



d. Recensement des ressources propres liées à l'assainissement actuelles

L'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixe la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'ETD ainsi que leurs modalités de répartition. Parmi les taxes et produits en lien avec l'assainissement à percevoir par la Ville-Province de Kinshasa sept sources de revenus propres, qui sont sous-exploitées et qui ont un potentiel d'évolution seront analysées. Il s'agit de : la taxe d'assainissement et d'enlèvement d'immondices ou ordures ménagères, la taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables assise sur les cartes prépayées, les mèches, les plastiques et les sachets, la taxe d'implantation des établissements de catégorie Ib et II, la taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de catégorie Ib et II, la taxe annuelle de pollution sur chaque établissement à caractère industriel, commercial, de service et/ou artisanal, du produit des amendes transactionnelles en lien avec l'assainissement et la taxe d'assainissement des marchés urbains.

Les hypothèses d'évolution spécifiques de chaque taxe sont établies en fonction des nouvelles décisions majeures qui seront prises par les autorités pour améliorer le système (maintien ou ajustement des tarifs, exploitation des sources de revenus non perçue, élargissement de l'assiette, organisation d'opérations de recensement et création de bases de données fiscales, mise en place de nouveaux dispositifs et outils innovants de recouvrements. Les paramètres d'évaluation sont les suivants : les Taux de maîtrise de l'assiette : il est fonction des efforts supplémentaires à faire par les services concernés/compétents de la Ville (DGRK, FONAK, CUE, DOR, DGPEK...) ; les Taux de recouvrement : il tient compte du redéploiement et des efforts supplémentaires à

faire par les services compétents en matière recouvrement ; le Potentiel fiscal théorique : fonction des paramètres d'évolution spécifiques à chaque impôt ou taxe ; il peut varier suivant différentes hypothèses d'évaluation ; le Rendement potentiel ou recettes prévisibles et le Rendement actuel :

En somme, l'on constate avec cette structure telle qu'élucidée au point (a), (b), (c) et (d) que la ville province de Kinshasa s'active pour répondre aux besoins de celle-ci en se structurant en vue d'élaguer la pollution et couvrir l'assainissement moyennant les différentes taxes perçues, bien que les résultats actuels laissent à désirer.

2.2. L'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'encadrement de déchets solides dans la ville de Kinshasa.

Ce second point traitera de l'application du principe pollueur-payeur dans la gestion des déchets solides dans la Ville Province de Kinshasa et les responsabilités malgré les mesures d'encadrement progressives mise en place (1) et Analyses et Suggestion (2).

2.2.1. L'Évaluation de l'application du principe pollueur-payeur dans la gestion des déchets plastiques dans la Ville de Kinshasa.

A. La gestion des déchets solides dans la Ville de Kinshasa.

La gestion des déchets ne constitue pas une particularité pour la ville de Kinshasa. Elle constitue un véritable problème compte tenu des données urbanistiques, démographiques et de gouvernance de la ville : une ville de contrastes importants, avec des secteurs résidentiels et commerciaux chics, des universités, et des taudis informels coexistant côte à côte, une population galopante aux allures effrayantes et la manière dont le pouvoir s'exerce dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays en vue de son développement particulièrement les problèmes liés aux déchets urbains et à l'insuffisance de l'infrastructure et des services sociaux.

Les déchets des marchés sont produits dans les activités économiques, magasins. Ils comprennent du papier, des matériaux d'emballage, des invendus et objets abîmés, des matières organiques et inorganiques, qui pourraient parfois être dangereuses et contenir des produits chimiques (Kayobola, 2010). On a estimé en 2004 que le monde a collecté 1,2 milliard de tonnes de déchets municipaux. Ce chiffre global est le résultat de la collecte et du traitement de données statistiques émanant, pour la plupart, des pays développés. Pour le reste du monde, il est fondé sur des échantillons de pays ou de zones urbaines et sur des extrapolations réalisées sur la base d'indicateurs comme le PIB par habitant, le taux d'urbanisation ou le ratio de consommation de papier et dérivés par habitant (Veolia Propreté, 2006).

En République Démocratique du Congo, d'après le rapport du PNUD de 2004, 30% de la Population ont un utilisé des systèmes d'assainissement améliorés et en 2009, il a estimé que la gestion des déchets solides est un problème majeur à Sri Lanka, où les municipalités et les administrations locales sont mal équipées, face à l'urbanisation et à la commercialisation croissantes, pour répondre à la demande de services efficaces de mise au rebut sanitaire des déchets solides. Ces déchets sont souvent déchargés dans des zones ouvertes, des marécages et le long des berges de cours d'eau. Les services de ramassage sont irréguliers et lents et les amoncellements d'ordures en bordure des routes présentent des dangers pour la santé de la population et de l'environnement (PNUD, 2009). Dans un document intitulée « Mission à moyen terme de la FAO : les grands enjeux pour la République Démocratique du Congo en matière de production alimentaire », la FAO reprend quelques indicateurs de développement humain en RDC tels que présentés par le PNUD.

Il ressort de ce document que le taux d'évacuation des déchets ménagers est de 42,2% (FAO, 2004). En 1991, le Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement a estimé à 35% la population de Kinshasa desservie par l'un des systèmes utilisés pour la collecte des déchets solides (Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement, Paris France, 1990. Par producteur de déchet : le déchet peut être issu de l'activité d'une famille, c'est alors une ordure ménagère, par l'activité d'un industriel, déchet industriel ou par l'activité des hôpitaux, médecins, infirmiers... (Les principes de la loi du 13 Juillet 1992.)

La loi stipule que le producteur d'un déchet doit payer le prix de l'élimination de ce déchet ; ainsi, le citoyen qui jette ses emballages, même fournis par l'industrie agroalimentaire, est responsable de l'élimination. Cette élimination comprend en général

la collecte puis le traitement du déchet ; ce traitement peut être avec ou sans valorisation (Tiré du Premier principe pollueur-payeur.). Le citoyen se regroupe au sein de collectivités pour leur confier le soin d'éliminer les ordures ménagères : communes, syndicats de communes... Il faut toutefois noter que si une filière n'est pas organisée au niveau des collectivités, le citoyen reste responsable : c'est le cas de la voiture usagée : tout automobiliste est responsable de l'élimination de sa vieille carcasse, c'est encore plus évident avec la vieille batterie.

De même, l'industriel est responsable de l'élimination de ses déchets, et l'agriculteur, des siens ; exemple intéressant à analyser, les gaines bleues de la culture de banane (Réf. Art. 21 de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement). Ces gaines commencent à être collectées dans des bacs analogues à ceux des ordures ménagères, pourtant, ces gaines ne doivent pas être mélangées aux ordures (dans l'incinérateur, par exemple), sans que le coût de leur traitement ait été individualisé, pour le mettre à la charge du producteur de banane.

B. Les responsabilités malgré les mesures d'encadrement progressives mise en place

La responsabilité pénale de l'État. L'État est un acteur important dans la gestion des déchets. Sa politique environnementale intègre la lutte contre la pollution par les déchets et trace les grands axes de la préservation écologique. Cependant, dans la mise en œuvre pratique de sa politique, des failles révélant des manquements graves à ses obligations de garantir un environnement sain peuvent apparaître. L'action de la puissance publique peut également être jugée illégale au regard des lois sur les déchets. Toutes ces situations conduisent à évoquer la responsabilité de l'État en matière de déchets. Cependant, il faut clairement établir le fondement de cette responsabilité avant d'en exposer les conditions de sa mise en œuvre (Assoma, 2019). Lorsqu'une atteinte à l'environnement survient, la confusion s'installe dans la réparation des différents dommages. Sous couvert de réparation du dommage environnemental, on répare, en réalité, les conséquences du dommage environnemental pour les personnes et pour les biens.

La responsabilité des personnes publiques dans les dommages à l'environnement du fait des déchets met en lumière le manquement aux obligations qui leur incombent. Les personnes publiques sont particulièrement tenues de veiller à maintenir un environnement sain. La principale obligation est celle de l'exercice de la police des déchets à savoir : la responsabilité des personnes publiques touche à la fois celle de l'État et celle des collectivités territoriales (Assemblée Générale, 1992).

La responsabilité de l'État en matière de déchets se résume à la pollution de l'eau, dommage à la nature, peut entraîner une intoxication des populations qui constitue un dommage aux personnes, et la mort du bétail qui est un dommage aux biens. Pour réparer le dommage écologique, en tant que dommage causé à un élément naturel, il faut le détacher clairement des autres dommages (Assoma, Op.Cit.).

En matière d'environnement, en général, et de déchets, en particulier, il n'existe à ce jour dans le droit ivoirien, aucun régime général de responsabilité de l'Etat. Les seules règles susceptibles de fonder la responsabilité de l'Etat sont celles fournies par le droit international public. Celles-ci définissent en effet, la responsabilité de l'Etat comme « l'obligation incombant selon le droit international à l'Etat auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, d'en fournir réparation à l'Etat qui en a été victime en lui-même ou dans la personne ou les biens de ses ressortissants » (Dictionnaire de la terminologie du droit international, 1960). Cette responsabilité a toujours été d'essence prétorienne (Pellet, 2012). Elle a été forgée par une jurisprudence constante assise sur les décisions des tribunaux arbitraux et renforcée par la cour permanente de justice internationale.

Mais c'est surtout l'effort de codification de ces règles entrepris par la Commission du Droit International qui va davantage relever l'incontournable réalité de ce régime de responsabilité dans les rapports entre sujets de la communauté internationale.

La responsabilité de l'État est fixée autour de la notion d'acte internationalement illicite. Deux éléments sont nécessaires pour que soit engagée la responsabilité de l'Etat. Il s'agit d'une part, d'un fait internationalement illicite constituant la violation d'une obligation de droit international. Il faut d'autre part, que ce fait soit imputable à l'Etat en question en vertu du droit international. Pour la Commission du Droit International, « le fait internationalement illicite donne naissance à un rapport

juridique nouveau, dit rapport de responsabilité, par lequel l'État qui a commis l'illicite est tenu à certaines obligations vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États, habilités à invoquer sa responsabilité » (Villalpando, 2005). La responsabilité de l'État en matière de déchets est tirée, en droit public ivoirien, du principe de compétence de police générale de la puissance publique. Le pouvoir de l'Etat consiste en l'action de police administrative générale dans la gestion des troubles de l'environnement causés par les déchets¹. La responsabilité de l'État est appréciée sur le terrain de la légalité. L'acte illégal est susceptible d'engager la responsabilité de l'État (Romi, 2010).

Toute illégalité ne constitue pas une faute et toute faute n'entraîne pas nécessairement la responsabilité de l'Etat. L'Etat n'est responsable que si l'illégalité constitutive d'une faute cause un dommage (CE, 2017, 12 juillet). Ainsi, à titre de droit comparé, en France par exemple, la responsabilité de l'Etat a été reconnue en raison d'une atteinte à la qualité de l'air (Colson, 1992). Les juges ont estimé que le dépassement des valeurs limites en particules fines et en oxydes d'azotes dans plusieurs zones du territoire national constitue une violation des obligations de l'État. Cependant, le corolaire du système de centralisation de la gestion des déchets ménagers revient à tenir l'Etat pour responsable de toute dégradation de l'environnement du fait des déchets. La responsabilité de la puissance publique devient d'autant plus certaine qu'elle est fondée non pas uniquement sur des principes non-écrits, mais aussi sur ces différentes lois. Aussi, la responsabilité de l'Etat pourrait-elle être plus facilement retenue en s'appuyant sur ces différentes dispositions, toutefois, l'engagement de la responsabilité devra néanmoins réunir certaines conditions.

La puissance publique pourrait également voir sa responsabilité engagée lorsque ses activités, en dehors de toute faute causent des dommages. Ainsi, la responsabilité de l'Etat est retenue pour des dommages à l'environnement causés à l'occasion de travaux publics. Michel Prieur soutient à propos que « les hypothèses les plus fréquentes de pollutions imputables à une personne publique proviennent de dommages de travaux publics ou résultant d'un ouvrage public » (Prieur, 2004). Ainsi, en raison de l'absence entre la compétence et le fond, le juge saisi peut appliquer soit le droit privé, soit le droit public, si bien que le droit commun est appliqué en lieu et place du droit administratif, droit spécial. En outre, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement du risque (Vie Publique, 2024,). Dans ce cas, le risque doit être réalisé, à tout le moins avéré, voir pesé sur la société ou la collectivité. Cependant, si la faute ou l'absence de faute ne permet pas de fixer un régime clair de la responsabilité de l'Etat en matière de déchets, quelques dispositions législatives ivoiriennes concourent à renforcer cette responsabilité afin d'en faciliter le recours. Elles posent, en somme, des conditions de préjudice et de lien de causalité.

En définitive, la responsabilité de l'Etat pourrait être soulevée en matière de dommage écologique. Cependant, il faudrait pouvoir faire la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. La responsabilité des personnes publiques concerne également celle des collectivités territoriales. La responsabilité des collectivités territoriales s'observe dans la mesure où les déchets sont produits sur leurs territoires, les collectivités territoriales doivent nécessairement être impliquées dans la gestion de ceux-ci. Ces dernières ne conservent en définitive que la gestion des déchets liquides. Toutefois, ayant la personnalité juridique, les collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité engagée dans la gestion des déchets liquides. Les collectivités territoriales exercent leurs compétences en matière de déchets soit dans un cadre général de missions de salubrité publique, soit dans le cadre spécial de la police des déchets. En RDC, malheureusement cette police n'existe pas, plutôt des agents commis à l'Hygiène Ville qui tardent remplir leur devoir, y compris les agents de l'hygiène au niveau des communes.

La compétence générale de la salubrité publique concerne la responsabilité de la commune en matière de dommage à l'environnement qui est à rechercher dans les compétences des collectivités territoriales et plus particulièrement dans les pouvoirs du maire. L'organisation de la municipalité, le maire est chargé de veiller à la protection de l'environnement. Il doit prendre en conséquence des mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et la nuisance. Ces mesures sont prises dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale de salubrité publique. La compétence de police municipale dévolue au maire intègre la mission de salubrité publique, c'est-à-dire, les mesures concernant l'hygiène des personnes, des animaux et des choses. A Côte d'Ivoire, le Maire engage donc la responsabilité de la commune s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher

la pollution, tandis qu'en RDC, c'est le Gouverneur de la Ville qui chapeaute cette organisation avec parfois l'aide du gouvernement Central.

Cependant, l'inaction du maire engage effectivement la responsabilité de la collectivité territoriale, lorsque la carence est fautive et surtout constitutive d'une faute lourde. La loi congolaise stipule que seule une faute lourde est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité municipale à l'occasion des dommages liés à l'exercice de son pouvoir de police administrative générale (CAA Douai, 2006), notamment, dans une mission de salubrité publique. En France, à titre de droit comparé les juges ont abandonné l'exigence de la faute lourde pour ne retenir que le principe de la faute simple. Ils vont décider dans plusieurs espèces que la responsabilité du maire peut être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de son pouvoir de police (CAA, Douai, Idem).

En somme, la responsabilité des personnes publiques pourrait être engagée en cas de dommage à l'environnement du fait des déchets. L'Etat peut être tenu responsable sur le fondement de la compétence de police générale de la puissance publique. En matière de déchets, les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité renvoient à l'exigence d'une faute lourde et l'établissement d'un lien de causalité.

Enfin, *les déchets produits par les entreprises privées dans leurs activités* peuvent causer des dégradations de l'environnement. La responsabilité du fait des déchets des entreprises reste toutefois complexe dans le cadre d'un groupe de sociétés. De fait, la responsabilité de la société en charge des déchets doit être établie et aussi bien que celle de la société mère du fait de sa filiale. La responsabilité de la société peut être engagée pour les déchets produits par l'entreprise. Cette responsabilité peut également être engagée pour les déchets gérés par une entreprise prestataire. Par principe, toute entreprise est responsable des déchets qu'elle produit. Elle est tenue, en raison de la nature des déchets, d'organiser un tri sélectif afin d'en faciliter l'élimination et surtout éviter un effet dommageable sur l'environnement ou la santé des populations.

En droit ivoirien, la responsabilité de l'entreprise, productrice initiale des déchets, n'est pas aussi large qu'elle ne l'est en droit français, par exemple. En effet, en droit français, chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (Article L 542-2 du code de l'environnement français du 12 février 2016). En Côte d'Ivoire, la responsabilité de l'entreprise productrice initiale des déchets se limite à la remise des déchets à la société en charge de leur élimination.

La protection de l'environnement contre toute sorte de pollution par les déchets implique des enjeux transnationaux tels qu'il est impérieux de poser la question de la responsabilité des groupes de sociétés, plus spécialement celle de la société mère du fait de sa filiale. Cette responsabilité est obstruée par le principe de l'autonomie de la personne morale, mais pourrait bien être tirée de la théorie du contrôle de la filiale par la société mère. Les sociétés mères de ces filiales sont donc assurées de ne pas se voir réclamer la réparation des dommages environnementaux reprochés à leurs filiales. Cette position a été confirmée en droit OHADA par la cour d'appel de N'Djamena au Tchad où les juges ont affirmé que « la filiale est une société contrôlée par la société mère, mais est dotée de la personnalité morale et a des attaches nationales. Elle a un patrimoine propre et est responsable de son passif » (Nations Unies, 2009). De fait, la société mère ne supporte aucune responsabilité du fait de ses filiales et réciproquement. D'autant plus que les différentes composantes d'un groupe ont une personnalité juridique distincte, qui empêche que l'une soit tenue responsable en raison du comportement des autres.

Par ailleurs, la responsabilité d'une société pourrait être engagée pour la défaillance d'une autre société du groupe dans le cadre d'une procédure collective pour insuffisance d'actif (Tsague, 2014). En effet, l'article 183 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif (Baker, 2010) prévoit qu'en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, les dettes de la société en liquidation seront supportées en tout ou partie par les dirigeants. Aussi, la société mère en sa qualité de dirigeant de droit de sa filiale, peut-elle se voir exiger le règlement de la dette de réparation des dommages environnementaux causés par sa filiale. La société mère peut être également dirigeant de fait de sa filiale et se voir intenter l'action en insuffisance d'actif de sa filiale, à condition qu'une faute de gestion soit prouvée (Cozian & al., 2000). La société mère est considérée comme dirigeant de fait si elle s'immisce dans la gestion de sa filiale et lui impose ses décisions (Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 19 décembre 2000, 98-21.308, Publié au bulletin). Enfin, la responsabilité de la société mère pour les faits dommageables de sa filiale peut être soulevée en cas de confusion des patrimoines.

En somme, l'indépendance juridique de principe qui existe entre les différentes sociétés d'un même groupe empêchant que la société mère soit tenue pour responsable des faits de sa filiale connaît quelques limites. Toutefois, la responsabilité environnementale de la société mère serait plus aisément évoquée en s'appuyant sur la théorie du contrôle de la filiale.

De la responsabilité des ménages : Les ménages sont les premiers producteurs des déchets ménagers. Ces déchets ménagers sont le produit de l'accumulation de déchets produits individuellement par chaque ménage et regroupés dans un lieu de collecte. La dégradation de l'environnement causée par les déchets ménagers soulève la question de la responsabilité des ménages. Toutefois, une responsabilité collective des ménages paraît difficile à établir. Les ménages peuvent également poser des actes de défiance des autorités au sujet d'un projet qui touche leur environnement. Les positions radicales des populations pourraient aller jusqu'à bloquer par exemple le fonctionnement d'une décharge d'ordures ménagères. Ce phénomène connu sur le nom de "Fulu" pourrait causer une pollution ou une dégradation de l'environnement. Dès lors la question se pose de savoir si l'on ne pourrait pas rechercher une responsabilité des ménages à travers le phénomène Fulu.

L'on peut aborder la question sous l'absence d'une responsabilité collective des ménages, lesquels produisent les volumes les plus significatifs des ordures ménagères en RDC, dans la Ville Province de Kinshasa. Ils prennent, de ce fait, une part importante dans les sources de pollution environnementale par déchets. Dans la pratique, les ménages acheminent elles-mêmes leurs déchets dans les lieux de regroupement ou de collecte. Ces déchets ménagers sont parfois abandonnés dans des décharges sauvages ou sur le domaine public en toute violation du code de l'environnement. Les déchets abandonnés par les ménages sur le domaine public ou dans des décharges sauvages causent une pollution aussi bien des sols à travers les lixiviats (Trabelsi, 2011), qu'une dégradation de l'air par l'émission de gaz à effet de serre. Dès lors, la responsabilité des ménages dans la pollution environnementale par les déchets prend une importance particulière. Les ménages occupent une place de choix dans la gestion des déchets. Ils doivent agir avec responsabilité dans la collecte de leurs déchets, surtout que « repéré par les résidus qu'il génère, chaque ménage est convié à s'intégrer davantage dans le circuit de gestion des déchets ménagers » (Barbier, 1996).

Toutefois, chaque ménage contribuant à l'accumulation des ordures dans les décharges sauvages, la responsabilité n'est-elle pas solidaire en cas de dommage ? Cependant, la solidarité ne se présume pas, elle existe soit de plein droit en vertu de la loi, soit elle est d'origine conventionnelle. Elle ne convient pas au cas d'une responsabilité collective des ménages, puisque ces derniers n'agissent pas dans le cadre d'un engagement solidaire (Braudo, 1996-2024). Chaque ménage se déleste individuellement de ses déchets, seules les conséquences dommageables sont communes. Cependant, cette hypothèse ne peut pas conduire à la responsabilité collective des ménages. Chaque ménage agit pour son propre compte et n'est pas engagé dans une action commune ou collective. De plus, la solidarité entre les ménages doit se prouver puisqu'elle ne se présume pas.

2.2.2. Analyses.

La croissance doit être humanisée et guidée par un système de vie qui prenne en compte la qualité de l'environnement. Le spectacle qui s'offre à la première aperçue de la ville de Kinshasa laisse à désirer : des déchets gigantesques le long des boulevards et des rues datant de plusieurs mois et avec des odeurs nauséabondes, des nids de poule, des immondices avariées dans les rivières qui serpentent la ville, des égouts bombés des déchets obligeant le ruissellement d'eau à se jeter dans les rues, ...au point où l'on se pose la question qui de l'Etat, de la collectivité territoriale, de l'entreprise ou de ménages portera cette responsabilité pénale ? Le principe en droit d'environnement stipule que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Malgré ces lois ne sont pas mises à contribution, malheureusement, la RDC se trouve dans une situation contrastée avec ses potentialités. Or un tel bilan ne peut favoriser un environnement assaini pour un développement durable.

L'article 53 de la Constitution de la République Démocratique du Congo stipule que « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement » (Article de 53 de la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006). L'environnement sain est un droit garanti par la constitution de la RDC. En effet, la préservation d'un environnement sain pour les générations futures induit la sauvegarde d'un intérêt, qui dépasse le bénéfice personnel présent pour embrasser les caractères d'un bénéfice collectif que les générations présentes transmettront aux

générations futures. Ce bénéfice collectif en l'occurrence n'est autre que l'intérêt collectif environnemental fondement même du dommage écologique. Nous avons, notamment, les textes sur les déchets révèlent trois catégories de sanctions: administrative, pénale et civile.

Toute illégalité ne constitue pas une faute et toute faute n'entraîne pas nécessairement la responsabilité de l'Etat. L'Etat n'est responsable que si l'illégalité constitutive d'une faute cause un dommage. Cela étant, il y a lieu de remarquer un paradoxe entre protection de l'environnement et satisfaction des besoins socio-économiques : la protection de l'environnement est une nécessité pour l'existence même de l'individu. En effet, il arrive que la mise en œuvre des normes environnementales porte atteinte au développement. Sur ce, il se dégage un paradoxe entre protection de l'environnement et satisfaction des besoins socio-économiques : la protection de l'environnement est une nécessité pour l'existence même de l'individu pendant que la satisfaction des besoins socio-économiques occupe une place non négligeable pour la survie de toute personne. Tel que dit ci-haut, le pouvoir de l'Etat consiste en l'action de police administrative générale dans la gestion des troubles de l'environnement causés par les déchets (Romi, Op.Cit.).

De même, la mise en œuvre des normes environnementales semble porter atteinte, dans certaines mesures, au développement durable et à la production des richesses des populations et communautés locales, aux droits des populations riveraines, à la survie de la population et au bien-être des peuples, à la sauvegarde et à la promotion des emplois (Malundama, 2019), etc. Cependant, comme dit plus haut, la loi ne vaut son pesant d'or que si les contrevenants sont réellement sanctionnés par les cours et tribunaux qui rendent des décisions (jugements ou arrêts) lesquelles forment la jurisprudence. Il faudrait voir y figurer des contraintes pour obtenir des résultats escomptés dans ce domaine de l'environnement.

L'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) (Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Art. 21) est une procédure préventive obligatoire visant à identifier, évaluer et atténuer les effets directs et indirects (positifs ou négatifs) d'un projet sur le milieu naturel et humain. Elle intègre les préoccupations des populations locales, garantit la conformité réglementaire et demeure la seule issue pour l'application de Principe Pollueur Payeur, en vue de relever ce défi qui gangrène ce secteur que le législateur congolais a inséré ; cependant, dans sa gestion de l'environnement, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (en sigle, EIES) prévu dans Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, demeure comme l'un d'outils environnementaux dans un processus de la gestion environnementale en RDC, en occurrence les déchets.

3. Conclusion.

Notre réflexion a visé à étaler l'articulation qui existe entre l'assainissement urbain par le principe pollueur payeur, la mobilisation des ressources au niveau provincial à proposer la création d'une structure d'assainissement dans l'application de la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets solides dans la ville province de Kinshasa; et, enfin, évaluer les règles de droit en matière de contrevenant et les responsabilités des uns des autres, en vue de pouvoir étaler les faiblesses de la loi vis-à-vis des faibles contraintes observées.

En effet, l'Etat est un acteur important dans la gestion des déchets. Sa politique environnementale intègre la lutte contre la pollution par les déchets et trace les grands axes de la préservation écologique. Cependant, dans la mise en œuvre pratique de sa politique, des failles révélant des manquements graves à ses obligations de garantir un environnement sain peuvent apparaître. La responsabilité des personnes publiques dans les dommages à l'environnement du fait des déchets met en lumière le manquement aux obligations qui leur incombent. Dans la mesure où les déchets sont produits sur leurs territoires, les collectivités territoriales doivent nécessairement être impliquées dans la gestion de ceux-ci. Les ménages sont les premiers producteurs des déchets ménagers. Ces déchets ménagers sont le produit de l'accumulation de déchets produits individuellement par chaque ménage et regroupés dans un lieu de collecte.

En République Démocratique du Congo, l'évolution de la mise en œuvre des mesures d'encadrement des déchets dans la Ville Province de Kinshasa, bien que la collectivité en soit consciente, mais le bilan d'exécution laisse à désirer. D'après le rapport du PNUD de 2004, 30% de la Population ont un utilisé des systèmes d'assainissement améliorés (PNUD, 2004). La

dégradation de l'environnement causée par les déchets ménagers soulève la question de la responsabilité des ménages. Toutefois, une responsabilité collective des ménages paraît difficile à établir. Les ménages produisent les volumes les plus significatifs des ordures ménagères en RDC, dans la Ville de Kinshasa. Ils prennent, de ce fait, une part importante dans les sources de pollution environnementale par déchets.

Enfin, il est à noter que les différentes législations dans le domaine de l'environnement ne permettent la bonne prise en charge de ce secteur émaillé de pleins de services acquis pour les recettes dans ce secteur d'où il est enregistré en ce jour beaucoup de pertes dues aux détournements empêchant le bon déroulement d'assainissement dans la ville. Chaque gouverneur apporte son système de gestion de ce domaine et bien nombre de contribuables se rétractent, laissant ce secteur dans le dysfonctionnement total, certes la loi y est pour beaucoup, car mal appliquée. Avec une responsabilité avérée, une conscience collective, le respect du principe de pollueur payeur et la condamnation des contrevenants, ce secteur marcherait correctement et la ville de Kinshasa serait complètement assainie, créerait de l'emploi, enfin, la ville, avec toutes ces observations atteindrait le développement durable. Seul un Plan de Gestion Environnemental et Social pourra mettre fin à cette situation.

Remerciements :

Nos remerciements vont tout droit à l'équipe de Conseil Scientifique National (CSN) pour les ateliers des formations pour chacun de nous et au Centre de Recherche des Sciences Humaines (CRESH) pour la sensibilisation et la mise au profit en nous dotant des encadreurs (Professeurs et Chargé de recherche) afin d'élaborer le dit projet d'Article.

Financement :

Ce projet d'article a été financé en intégralité par son auteur par manque de financement extérieur ou d'une quelconque institution, nous avons recouru au moyen personnel.

Conflit d'intérêt :

Lors de l'élaboration de cet article, nous l'avons réalisé dans la recherche et la conviction tenant compte des orientations de nos encadreurs sans conflit d'intérêt.

Contribution des auteurs :

-B.K.D. : a conçu et supervisé l'étude, rédigé le manuscrit principal et validé la version finale ;

-H.K.M. : a collecté des données manquantes et corrigé grammaticalement le corps de l'article ;

-P.B.J. : a conçu les intitulés de point un de la littérature et apporté ses remarques dans l'intégralité de l'article dans la version finale et suivi la revue ;

-E.E.B. : a modifié le résumé et la conclusion faisant le leur la suivre au niveau de la revue.

Considérations Ethiques.

L'État est un acteur important dans la gestion des déchets. Sa politique environnementale intègre la lutte contre la pollution par les déchets et trace les grands axes de la préservation écologique. Cependant, dans la mise en œuvre pratique de sa politique, des failles révélant des manquements graves à ses obligations de garantir un environnement sain apparaissent à cause des agents et les ménages ne respectant pas l'éthique professionnelle. La responsabilité des personnes publiques dans les dommages à l'environnement du fait des déchets met en lumière le manquement aux obligations qui leur incombent.

Numéros ORCID :

-B.K.D. : <https://www.orcid.org/0009-0009-6787-2405> ;

-H.K.M. : <https://www.orcid.org/0009-0002-5021-9468> ;

-P. B.J.: <https://www.orcid.org/0009-0007-4697-2509>;

-E.E.B.: <https://www.orcid.org/0009-0004-7256-7425> ;

Références

- [1]. Amara, R., (octobre 2010). Impact de l'anthropisation sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes marins. Exemple de la Manche-mer du nord, dans la Gestion intégrée des zones côtières : risques et responsabilités, in VERTIGO, consulté le 12 juillet 2025, <https://journals.openedition.org/vertigo/10129?lang=pt>, <https://doi.org/10.4000/vertigo.10129>.
- [2]. Amnistie International. (2016, 11 avril). <http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/trafigura-a-toxic-journey/>
- [3]. Arrêté interministériel, (2020, 24 juillet). n°...Cab/Min/EDD /004/2020 et n° Cab/Min/Finances/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie (1.a) à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement.
- [4]. Arrêté n°SC/0214/CAB/GVK/ 2019 du 08/08/2019 portant organisation et fonctionnement de la coordination de Kin Bopeto (du Gouverneur de la Ville de Kinshasa).
- [5]. Assoma, B. (2019). La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire, [Thèse de Doctorat à l'Université Côte d'AZUR], 35^{ème} éd. n°70, Côte d'AZUR.
- [6]. Baker, Y. (2010). Guide des procédures collectives, Edition Droit-Afrique, COM.
- [7]. Barbier, R. (1996, mars). Une société au rendez-vous de ses déchets. L'internalisation des déchets comme figure de la dynamique du collectif, [Thèse de doctorat en socio-économie de l'innovation de l'Ecole des Mines de Paris].
- [8]. Braudo, S. (1996-2024). Dictionnaire juridique, consulté le 31/05/2024, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/solidarite.php>.
- [9]. CAA Douai, 19 oct. 2006. Cette décision confirme l'abandon de la faute lourde entreprise depuis 1999 par la Cour administrative de Marseille, voir CAA Marseille 21 janv. 1999, Commune de Saint-Florent et autres, Les Petites Affiches, 14 septembre 2000, p. 13.
- [10]. Cassation. (1939, 4 décembre). La responsabilité in solidum découle d'un célèbre arrêt de la cour de cassation en date du 4 décembre 1939 relatif à la responsabilité du fait personnel. Voir également; Cass. civ. 29 nov. 1948.
- [11]. CE, (5 février 1960). Commune de Mougins, AJDA, 1960.
- [12]. CE, (12 juillet 2017). n° 394254.
- [13]. Coase, R. (1960). The Problem of Social Cost, Journal of Law and Economics, Springer Nature Link, pp.87-137
- [14]. Code de l'environnement français - Article L542-2, (12 février 2016).
- [15]. Cohendet, V. (1998). Droit public. Méthodes de travail, 3^{ème} édition, Paris, Montchrestien, p.12.
- [16]. Colson J.-P. (1992). La responsabilité du fait des déchets en droit public français, Revue Internationale de Droit Comparé, vol. 44, n° 1, pp.119-144.
- [17]. Conseil d'Etat. (2017,12 juillet). 1^{ère} chambres réunies, publié au Recueil Lebon, Légifrance, France, n° 394254, consulté le 15 /07 / 2025, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000035179854/>.
- [18]. Cozian, M., Viandier A. & Deboissy F. (2009). Droit des sociétés, 22^{ème} édition, LITEC.

- [19]. Décret n° 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, Kinshasa, RDC.
- [20]. Dictionnaire de la terminologie du droit international (1960). Paris, Sirey.
- [21]. Elzéar, S-P. (2007). Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Aix-en- Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Consulté le 4/01/2023, DOI : 10.4000/books.puam.1248
- [22]. Holenu, H., Vuni, A., Puela, F., Kinsungila, E., Tshibuabua, F. & al. (2022, 16 Novembre). Etude de la gestion actuelle des déchets urbains à Kinshasa par observation le long de l'avenue université, Université de Kinshasa, Hal Science, consulté le 31/05/2024, <https://hal.science/hal-03565511v9>, pp. 3-11.
- [23]. Loi n° 006-2013/AN, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- [24]. Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces. Journal Officiel, Kinshasa, RDC
- [25]. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, promulgué le 1^{er} février 2011, Journal Officiel, 52^{ème} édition, Kinshasa, RDC.
- [26]. Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Journal Officiel, 52^{ème} édition, Numéro Spécial, Kinshasa, RDC.
- [27]. Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, Kinshasa, RDC
- [28]. Loi N° 72-833 Du 21 Décembre 1972. Code de procédure civile, Commerciale et Administrative ivoirien, consulté le 11/05/2025, <https://loidici.biz/2018/08/21/le-code-de-procedure-civile-commerciale-et-administrative/lois-article-par-article/codes/1019/naty/>.
- [29]. Malundama, J. (2019, 27 septembre). Protection de l'environnement et développement socio-économique en RDC, Quel équilibre ?, Allemagne, Editions Universitaires Européenne, consulté le 04/12/2024, <https://my.editions-ue.com/catalogue/details/fr/978-613-8-45662-9/protection-de-l-environnement-et-d%C3%A9veloppement-socio-%C3%A9conomique-en-rdc?search=LES%20REVUES%20NUM%C3%A9RIQUES%20SCIENTIFIQUES>
- [30]. Mavinga, N. (1999). L'approche juridique de la gestion de déchets, Landbounw University, 64/1, in Actes du 1^{er} colloque sur la problématique de déchets à Kinshasa.
- [31]. Mossoux Y. (2012). L'application du principe du pollueur-payeur a la gestion du risque environnemental et a la mutualisation des couts de la pollution, in revue, Lex Electronica, vol. 17.1, pp.1-24
- [32]. Muzumbi, A. (2008). Assainissement urbain par l'approche « pollueur payeur » au quartier Matonge, dans la commune de Kalamu à Kinshasa, RDC, Kinshasa, [Diplôme de licence, Institut Facultaire de développement de Kinshasa].
- [33]. Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères.
- [34]. Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- [35]. Panu, I. (2023, Janvier). Gestion durable des Déchets Solides des Ménages à Kinshasa Contribution à la Problématique de financement et d'assainissement, [Thèse de Doctorat, Université de Kinshasa], Consulté le 10 /02/2024, <https://www.unikin.ac.cd/index.php/gestion-durable-des-dechets-solides-des-menages-a-kinshasa-contribution-a-la-problematique-de-financement-et-dassainissement/>
- [36]. Pellet, A, (2012 « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », Mélanges offerts à Christian DOMINICÉ, Perspectives du droit international, au 21eme siècle, édition, NIJHOFF.
- [37]. Prieur, M. (2004). Droit de l'environnement, Précis Dalloz, 5^{ème} édition, Paris.

-
- [38]. Rey A. (1990). Le Petit Robert, Dictionnaires Le Robert, Paris,
- [39]. Romi, R. (2010). Droit de l'environnement, 7^{ème} édition Montchrestien, Paris.
- [40]. Souhaila, T. (2011, décembre). Etudes de traitement des lixiviats des déchets urbains par les procédés d'oxydation avancée photochimiques et électrochimiques : application aux lixiviats de la décharge tunisienne "Jebel Chakir"», [Thèse de doctorat à l'Université Paris Est].
- [41]. Tsague D. H. (2014, septembre). Le régime de l'insuffisance d'actif en droit OHADA des procédures collectives, in Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires, Pratique Professionnelle, n° 4.
- [42]. Vie Publique. (2024, 26 juillet). Quelles sont les différentes formes de responsabilité de l'administration ? , Paris, Vie Publique.
- [43]. Villalpando, S. (2005). L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats, Genève, Graduate Institute Publications, consulté le 11 mai 2013. <http://books.openedition.org/iheid/1154>.